

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-026462-168
(500-17-076401-135)

DATE : 13 novembre 2017

**CORAM : LES HONORABLES YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.
SIMON RUEL, J.C.A.**

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
APPELANT – Intervenant

c.

**LES UASHAUNNUAT (Les Innus de Uashat et de Mani-Utenam)
LES INNUS DE MATIMEKUSH-LAC JOHN
LE CHEF GEORGES-ERNEST GRÉGOIRE
LE CHEF RÉAL MCKENZIE
LA BANDE INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM
LA NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN
MIKE MCKENZIE, YVES ROCK, JONATHAN MCKENZIE, RONALD FONTAINE,
MARIE-MARTHE FONTAINE, MARCELLE ST-ONGE, ÉVELYNE ST-ONGE,
WILLIAM FONTAINE et ADÉLARD JOSEPH
CAROLINE GABRIEL, MARIE-MARTHE MCKENZIE, MARIE-LINE AMBROISE et
PACO VACHON
ALBERT VOLLANT, RAOUL VOLLANT, GILBERT MICHEL, AGNÈS MCKENZIE,
PHILIPPE MCKENZIE et AUGUSTE JEAN-PIERRE**
INTIMÉS – Demandeurs

et

**COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. (Iron Ore Company of Canada) COMPAGNIE DE
CHEMIN DE FER DU LITTORAL NORD DE QUÉBEC ET DU LABRADOR INC.
(Quebec North Shore and Labrador Railway Company Inc.)**
MISES EN CAUSE – Défenderesses

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
MISE EN CAUSE – Mise en cause

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 19 octobre 2016 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Thomas M. Davis), qui rejetait les requêtes en radiation d'allégations de l'appelant et des mises en cause.

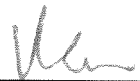
[2] Pour les motifs du juge Ruel, auxquels souscrivent les juges Morissette et Healy.

LA COUR :

[3] **REJETTE** l'appel;

[4] Avec frais de justice payables par l'appelant et les mises en cause en faveur des intimés.


YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.


PATRICK HEALY, J.C.A.


SIMON RUEL, J.C.A.

M^e Maxime Faille
M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada)
Pour l'appelant

M^e James O'Reilly, Ad.E.
M^e Marie-Claude André-Grégoire
O'Reilly & Associés
M^e Jean-François Bertrand
M^e Isabelle Boisvert-Chastenay
Jean-François Bertrand Avocats inc.
Pour les Uashaunnuat (Les Innus de Uashat et de Mani-Utenam),
le Chef Georges-Ernest Grégoire, La Bande Innu Takuaikan Uashat Mak
Mani-Utenam, Mike McKenzie, Yves Rock, Jonathan McKenzie, Ronald Fontaine,
Marie-Marthe Fontaine, Marcelle St-Onge, Évelyne St-Onge, William Fontaine,
Adélard Joseph, Albert Vollant, Raoul Vollant, Gilbert Michel, Agnès McKenzie,
Philippe McKenzie et Auguste Jean-Pierre

M^e François Lévesque
Pour les Innus de Matimekush-Lac John, La Nation Innu Matimekush-Lac John,
Caroline Gabriel, Marie-Marthe McKenzie,
Marie-Line Ambroise et Paco Vachon

M^e François Fontaine, Ad. E.
M^e Andres Garin
Norton Rose Fulbright Canada
Pour Compagnie Minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada),
Compagnie de chemin de fer du littoral Nord du Québec et du Labrador inc. (Quebec
North Shore and Labrador Railway Company inc.)

M^e Florence Lavigne-Lebuis
M^e Daniel Benghozi
Direction générale des affaires juridiques et législatives
Bernard-Roy (Justice-Québec)
Pour la Procureure générale du Québec

Date d'audience : 20 octobre 2017

MOTIFS DU JUGE RUEL

L'APERÇU

[5] L'appelant, le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, se pourvoit contre un jugement rendu en cours d'instance qui rejette sa requête en radiation d'allégations.

[6] Cette requête vise certains paragraphes d'une demande introductive d'instance déposée par les Innus de Uashat et de Mani-Utenam et les Innus de Matimekush-Lac-John (« Innus de UM et MLJ »).

[7] Les Innus invoquent la responsabilité délictuelle d'Iron Ore Company of Canada (« IOC ») et de Quebec North Shore and Labrador Railway Company (« QNS&L », une société détenue par IOC), en lien avec le développement de projets industriels d'extraction de minerai de fer d'OIC dans la fosse du Labrador à partir des années 1950.

[8] Les Innus allèguent bénéficier de droits autochtones sur leur territoire ancestral, le « Nitassinan », qui couvre en partie le Québec et le Labrador. Ils invoquent notamment, à titre de faute civile, la violation par IOC et QNS&L de leurs droits autochtones.

[9] Les allégations que l'appelant souhaite faire radier sont celles qui touchent le Labrador. Selon l'appelant, les Innus tentent de faire reconnaître un titre aborigène et des droits ancestraux au Labrador. Il s'agit de droits réels pour lesquels les tribunaux québécois n'auraient pas compétence.

[10] Le juge de première instance détermine que l'action intentée ne peut être qualifiée de réelle compte tenu de la particularité des droits autochtones. Le recours est par ailleurs dirigé contre des entreprises privées, non contre la Couronne. La réclamation fait également état de troubles de voisinage. Le juge qualifie donc l'action de mixte, ce qui fait que la portion du recours qui touche le Labrador peut se poursuivre au Québec.

[11] Quant à l'immunité de la Couronne provinciale, invoquée par l'appelant, le juge estime qu'elle ne trouve pas application puisque les Innus visent la reconnaissance de droits existants qui précèdent la fondation même de l'État et des frontières.

[12] Le pourvoi de l'appelant doit échouer.

[13] L'appelant cherche à classifier de manière rigide le recours des Innus comme étant une action réelle, alors qu'il n'est pas possible de décrire les droits autochtones selon des notions traditionnelles du droit des biens. Il s'agit de droits *sui generis*.

[14] De toute manière, la reconnaissance des droits autochtones constitue un aspect accessoire à la réclamation des Innus, qui cherchent à établir la responsabilité civile

d'entreprises privées et qui invoquent également des troubles du voisinage et des violations aux chartes.

[15] S'il faut faire une analogie avec le droit des biens, il s'agirait principalement d'une action personnelle. Les tribunaux québécois sont compétents puisqu'IOC et QNS&L ont leur siège au Québec.

[16] Par ailleurs, comme le détermine le juge, il existe un lien réel et substantiel avec le Québec et il n'y a pas lieu de décliner compétence en faveur des tribunaux terre-neuviens. Cet aspect n'est pas remis en question par l'appelant.

[17] Quant à l'immunité juridictionnelle interprovinciale, elle ne peut faire obstacle, à ce stade, à la juridiction des tribunaux québécois sur le litige.

[18] Finalement, dans une optique d'accès à la justice et de proportionnalité, il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'amputer prématurément le recours des Innus de toute référence au Labrador, aux droits que les Innus pourraient revendiquer sur ce territoire et aux activités d'IOC et de QNS&L au Labrador.

[19] Les Innus doivent pouvoir exposer leurs prétentions de manière complète devant le tribunal compétent, c'est-à-dire la Cour supérieure du Québec.

LE CONTEXTE

[20] Les Innus de UM et MLJ déposent une demande en injonction et dommages de 900 millions de dollars en Cour supérieure du Québec contre les mises en cause IOC et QNS&L, entreprises œuvrant dans le domaine minier.

[21] Les sièges d'IOC et de QNS&L sont situés à Montréal.

[22] Ce recours des Innus vise le développement de projets industriels d'extraction de minerai de fer d'IOC dans la fosse du Labrador à partir des années 1950 (le « mégaprojet d'IOC »). Ce mégaprojet d'IOC chevauche les territoires des provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador.

[23] Les Innus de UM et MLJ sont deux Premières Nations distinctes qui font partie du peuple Innu. Ils invoquent avoir occupé historiquement depuis des temps immémoriaux, donc avant le contact avec les Européens, un vaste territoire traditionnel, le « Nitassinan », situé sur la péninsule du Québec-Labrador, qui chevauche le territoire actuel du Québec et du Labrador.

[24] Ils allèguent avoir occupé, possédé, utilisé, contrôlé et géré le Nitassinan selon leurs cultures, traditions et les pratiques propres du peuple Innu, notamment comme territoire de vie et de sépulture, pour l'exercice de leurs activités spirituelles, pour la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette et pour le transport, notamment par voie des

cours d'eau. Ils affirment avoir exercé ces activités traditionnelles sur le Nitassinan en continuité jusqu'à ce jour.

[25] Selon les allégations de la demande, l'ensemble des activités minières et connexes dans le cadre du mégaprojet d'IOC s'exerce sur le territoire du Nitassinan des Innus de UM et MLJ.

[26] Les Innus allèguent que le mégaprojet d'IOC a eu des impacts considérables sur l'exercice de leurs activités traditionnelles sur le Nitassinan, notamment en les privant d'accès au territoire, en détruisant ou altérant l'environnement, le paysage, l'habitat, la faune et la flore, en diminuant ou en affectant la qualité des ressources naturelles et en causant des dommages sociaux, culturels, spirituels et économiques aux membres de leurs communautés.

[27] La réclamation des Innus se fonde principalement sur la responsabilité délictuelle d'IOC et de QNS&L, qui auraient porté atteinte à leurs droits autochtones sur le territoire du Nitassinan.

[28] Ils invoquent également des violations par IOC et QNS&L de leurs droits garantis par les chartes, notamment les droits à la sûreté, à la dignité et à l'égalité, ainsi que des troubles du voisinage.

[29] Seules IOC et QNS&L sont visées par les conclusions de la demande. Les gouvernements du Canada, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador ne sont pas appelés comme défendeurs.

[30] La demande comporte des conclusions déclaratoires selon lesquelles les Innus de UM et MLJ bénéficient d'un titre indien et de droits ancestraux sur le Nitassinan et que les activités dans le cadre du mégaprojet d'IOC violent leurs droits. Ils réclament donc à IOC et QNS&L des dommages et demandent l'émission de remèdes injonctifs.

[31] Le recours, qui présente plusieurs complexités, tant au plan du droit que de la procédure, est encore à ses balbutiements en Cour supérieure. Plusieurs incidents ont retardé le déroulement de l'instance.

[32] En septembre 2014, la Cour supérieure rejette une demande en irrecevabilité de la demande des Innus, formulée par IOC et QNS&L, qui soutenait essentiellement que les droits autochtones revendiqués, mais non encore judiciairement reconnus, ne peuvent fonder un recours en responsabilité civile à l'encontre d'une partie privée¹.

¹ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 4403; requête pour permission d'appeler rejetée dans *Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada) c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2015 QCCA 2; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 15 octobre 2015, n° 36332.

[33] Sur cette question, le juge remarque que la responsabilité civile d'une personne ne découle pas nécessairement de la présence d'une obligation existante. La faute peut découler de gestes qui constituent un écart marqué par rapport à ceux qui seraient posés par une personne raisonnable dans un contexte similaire, ce qui peut inclure les actions de tiers à l'égard des autochtones.

[34] Par ailleurs, selon le juge, le recours des Innus repose également sur la responsabilité pour troubles de voisinage. Par conséquent, il n'est pas possible à ce stade d'affirmer qu'il y a absence claire et manifeste de fondement juridique du recours entrepris contre IOC et QNS&L.

[35] En avril 2014, jugeant que la demande des Innus de UM et MLM met en cause les droits constitutionnels du Canada, de la province de Québec et de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Cour supérieure ordonne aux intimés de transmettre aux procureurs généraux un avis de question constitutionnelle². Seul le procureur général du Québec comparait au dossier.

[36] L'appelant, le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, obtient la permission d'intervenir au dossier en Cour supérieure en vue de démontrer que les tribunaux québécois n'auraient pas juridiction sur les volets du litige la concernant³. Les Innus s'opposaient à l'intervention de Terre-Neuve-et-Labrador en Cour supérieure, en invoquant qu'il s'agit d'un litige privé entre eux et IOC et QNS&L.

[37] L'appelant dépose par la suite une demande en radiation de nombreuses allégations de la demande des Innus qui concernent des faits ou qui contiennent des conclusions ayant trait au territoire du Labrador, puisqu'elles ne relèveraient pas de la compétence des tribunaux du Québec.

[38] Selon l'appelant, « les tribunaux québécois n'ont pas compétence pour se prononcer à l'égard des activités des défenderesses et des droits réclamés par les demandeurs sur des territoires soulevés en dehors des limites territoriales du Québec »⁴. Subsidiairement, l'appelant demande la modification des allégations et conclusions en question afin qu'elles n'incluent que les faits, activités et droits qui concernent le Québec.

[39] Les intervenants IOC et QNS&L présentent une demande similaire, alléguant que la Cour supérieure du Québec ne peut se prononcer sur l'existence de droits réels à l'extérieur de la province de Québec, ainsi que sur les droits qui existeraient à l'égard de la Couronne d'une autre province.

² *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 2051.

³ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 1958.

⁴ Requête de l'intervenant en radiation d'allégations, 23 avril 2014, M.A., p. 134, paragr. 14.

[40] Dans le jugement entrepris, rendu le 19 octobre 2016, la Cour supérieure rejette les demandes en radiation d'allégations⁵.

[41] Le juge détermine que le recours des Innus est une action mixte, qui peut être tranchée au Québec, et non pas une action réelle qui devrait être soumise aux tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador.

[42] Le juge considère que le recours a un lien substantiel et réel avec le Québec et qu'il n'y a pas lieu de décliner compétence en faveur des tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador.

[43] Le juge estime finalement que l'immunité juridictionnelle interprovinciale ne s'applique pas en l'espèce, puisque les Innus ne recherchent pas à faire reconnaître de nouveaux droits qui pourraient affecter l'autonomie du gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador d'agir dans son champ de compétence. Il s'agit plutôt de faire reconnaître les droits préexistants.

[44] Seul le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador porte en appel le jugement de première instance. Il invoque deux moyens.

[45] Premièrement, le recours des Innus porte sur des droits réels, en particulier sur des terres situées au Labrador et, par conséquent, les tribunaux québécois n'ont pas compétence sur le litige.

[46] Deuxièmement, le recours entraîne l'application de l'immunité juridictionnelle interprovinciale en ce que la Cour supérieure du Québec ne peut avoir compétence quant aux intérêts de la Couronne de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'ANALYSE

La nature véritable de la demande de l'appelant

[47] Essentiellement, l'appelant cherche à faire radier des allégations d'une demande complexe en matière de droit autochtone dans le but de retirer toute référence au Labrador.

[48] L'appelant explique qu'au moment où cette demande est faite, le nouveau *Code de procédure civile* n'était pas en vigueur et qu'il n'était pas possible de soulever l'irrecevabilité partielle de la demande⁶. C'est pourquoi elle présente une demande de radiation d'allégations, soulevant l'absence de compétence des tribunaux du Québec pour la partie du recours qui touche le Labrador.

⁵ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133 [jugement entrepris].

⁶ *Code de procédure civile*, article 168, paragr. 2.

[49] Comme le souligne la juge de cette Cour qui accueille la permission d'appeler du jugement de première instance, « sous le couvert d'une requête en radiation d'allégations, le requérant a présenté un moyen déclinatoire de compétence en demandant au tribunal de retrancher les paragraphes de la procédure qui touchent le territoire de Terre-Neuve-et-Labrador »⁷.

[50] Malgré la qualification de la procédure (radiation d'allégations), le juge de première instance était conscient qu'il s'agissait substantiellement d'une demande de rejet partiel pour absence de compétence de la Cour supérieure⁸.

[51] C'est donc dans cette optique que j'examine le jugement de première instance⁹.

S'agit-il d'une action réelle?

[52] En application des règles de droit international privé du *Code civil du Québec*, puisque IOC et QNS&L ont leur domicile au Québec et compte tenu que les Innus allèguent un préjudice subi au Québec, les tribunaux québécois sont en principe compétents sur le litige¹⁰.

[53] L'appelant invoque qu'interprété *a contrario*, l'article 3152 du *Code civil du Québec* signifie que les autorités judiciaires québécoises ne sont pas compétentes dans une action réelle si le bien en litige n'est pas situé au Québec.

[54] C'est dans ce contexte que le juge de première instance s'attarde à la nature véritable du recours entrepris par les Innus.

[55] Il souligne que le recours est dirigé contre IOC et QNS&L¹¹, non contre les gouvernements. Même s'ils invoquent des violations à leurs droits autochtones, ce sont les actions fautives d'IOC et de QNS&L qui sont reprochées : « dans l'éventualité où les allégations sont prouvées, IOC et QNS&L semblent être responsables des dommages si, dans les circonstances, elles ont commis une faute »¹².

[56] Le juge constate que le titre aborigène ainsi que les droits ancestraux comportent certains éléments qui sont de la nature d'un droit réel¹³. Ceci ne signifie cependant pas qu'il s'agisse d'une action réelle¹⁴.

⁷ *Procureur général de Terre-Neuve-Labrador c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 14, paragr. 14.

⁸ *Procureur général de Terre-Neuve-Labrador c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, *Id.*, paragr. 15; *Surprenant c. Air Canada*, [1973] C.A. 107, p. 111 et *Thibault c. St. Jude Medical Inc.*, 2008 QCCS 3510.

⁹ *Code de procédure civile*, article 167.

¹⁰ *Code civil du Québec*, articles 3134 et 3148.

¹¹ Jugement entrepris, paragr. 68.

¹² *Id.*, paragr. 71.

¹³ *Id.*, paragr. 62-63.

¹⁴ *Id.*, paragr. 66.

[57] Selon le juge, même si les Innus devront prouver leurs droits autochtones sur les portions du Nitassinan touchées par le mégaprojet d'IOC pour avoir gain de cause, « cet aspect de l'action est ancillaire à leur réclamation de dommages [contre IOC et QNS&L] »¹⁵.

[58] Comme le mentionne le juge : [I]es Innus pourront-ils faire la démonstration qu'IOC et QNS&L ont manqué à une obligation de diligence ou qu'ils ont agi de façon à les informer qu'ils détenaient la terre pour leurs propres besoins? Le Tribunal l'ignore à ce stade, mais ces interrogations illustrent que l'action des Innus va au-delà d'une simple action réelle »¹⁶.

[59] Le juge remarque également que les Innus, en plus de la responsabilité civile délictuelle, invoquent la responsabilité sans faute pour troubles du voisinage¹⁷.

[60] Le juge est donc d'avis que le recours entrepris par les Innus est une action mixte, pour laquelle les tribunaux du Québec sont compétents¹⁸.

[61] J'estime que le juge ne commet pas d'erreur sur cette question.

[62] Les droits réels visent « un rapport immédiat et direct entre une chose [meuble ou immeuble] et la personne au pouvoir de laquelle elle se trouve soumise, d'une manière plus ou moins complète » et qui sont « susceptibles d'être exercés non pas seulement contre telle personne déterminée, mais envers et contre tous »¹⁹.

[63] L'action réelle a donc pour objet la reconnaissance ou la protection judiciaire d'un droit réel (par exemple : droit de propriété, servitude, usufruit, hypothèque), qui peut viser un bien meuble ou un immeuble²⁰.

[64] Les droits personnels se rattachent à « un lien d'obligation existant entre deux personnes déterminées [et qui] ne sont de leur nature susceptibles d'être exercés que contre la personne obligée, et contre ceux qui sont tenus de ses engagements »²¹. Le créancier d'un droit personnel ne peut l'exercer que contre son débiteur, c'est-à-dire la personne obligée à la prestation²².

¹⁵ *Id.*, paragr. 67.

¹⁶ *Id.*, paragr. 77.

¹⁷ *Id.*, paragr. 78.

¹⁸ *Id.*, paragr. 79-82.

¹⁹ *Domaine de l'Isle aux Oyes Inc. c. D'Aragon*, [1984] C.A. 2536, 1984 CanLII 2840, paragr. 6.

²⁰ *Bern v. Elfe Juvenile Products Inc.*, [1995] R.D.J. 510 (C.A.), paragr. 24; Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, 11^e éd., Paris, P.U.F., 2016, p. 26-27.

²¹ *Domaine de l'Isle aux Oyes Inc. c. D'Aragon*, *supra*, note 19, paragr. 6.

²² *Ibid.*

[65] L'action personnelle vise donc la reconnaissance judiciaire d'une obligation, qu'elle soit de source contractuelle ou délictuelle²³.

[66] Quant à l'action mixte, elle vise l'« action par laquelle le demandeur agit tout à la fois en reconnaissance d'un droit réel et en exécution d'une obligation ». ²⁴ Un exemple d'action mixte serait un recours en passation de titre d'un immeuble (volet réel) à la suite d'une vente ou d'une donation (volet personnel)²⁵.

[67] L'appelant cherche à classer de manière rigide le recours des Innus comme étant une action réelle, dans une perspective civiliste de droits des biens. De manière plus précise, il cherche à qualifier les droits autochtones comme une forme de démembrement du droit de propriété.

[68] Ces prétentions posent des obstacles conceptuels lorsqu'on tente de les appliquer aux droits autochtones. En effet, il n'est pas possible de décrire le titre aborigène ou plus généralement les droits autochtones selon les notions traditionnelles du droit des biens²⁶.

[69] Les droits autochtones, qu'il s'agisse du titre aborigène ou de droits ancestraux, ont des liens avec les deux catégories (droits réels, droits personnels). Ils sont cependant différents, uniques et non classifiables. Ils sont qualifiés de droits *sui generis*²⁷.

[70] Les droits autochtones sont collectifs²⁸, non des droits individuels, ce qui en soi pose des défis de classification au sens du droit des biens.

[71] Les droits autochtones « s'étalent le long d'un spectre en fonction du degré de rattachement au territoire visé »²⁹. À une extrémité du spectre, certains droits visent des coutumes ou traditions qui font partie de la culture distinctive du groupe en question. Il pourrait s'agir d'activités culturelles ou spirituelles. Les droits ancestraux, au centre du spectre, visent l'exercice d'activités traditionnelles sur un territoire. Enfin, à l'autre extrémité du spectre, se trouve le titre aborigène³⁰.

[72] Dans le présent dossier, les Innus invoquent des violations par IOC et QNS&L à leurs droits autochtones sur l'ensemble du spectre.

²³ *Bern v. Elfe Juvenile Products Inc.*, *supra*, note 20, paragr. 24; Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *supra*, note 20, p. 26-27.

²⁴ *Bern v. Elfe Juvenile Products Inc.*, *Ibid.*; Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Ibid.*

²⁵ *Bern v. Elfe Juvenile Products Inc.*, *Ibid.*; Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *Ibid.*

²⁶ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, paragr. 190; *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, [2014] 2 R.C.S. 256, paragr. 72.

²⁷ *Guerin c. R.*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 382; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, p. 1112; *Opetchesaht Indian Band c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 119, par. 37-39; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, *supra*, note 26, paragr. 10.

²⁸ Olthuis, Kleer, Townshed, « The Constitutional Framework », dans *Aboriginal law handbook*, Toronto, Carswell, 2012, p. 8 et 32.

²⁹ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, *supra*, note 26, paragr. 138.

³⁰ *Ibid.*

[73] Les Innus prétendent qu'IOC et QNS&L portent atteinte à leur titre aborigène. Le titre aborigène permet à la communauté autochtone d'exercer certaines activités sur le territoire³¹, qui sont cependant limitées quant à leur nature et à leur étendue en ce qu'elles ne doivent pas être incompatibles avec la nature de l'attachement particulier de la communauté avec le territoire visé³².

[74] Le titre aborigène ne confère pas un droit de propriété des terres visées, au sens du droit civil ou de la *common law*, la Couronne en conservant le titre, qui est grevé des droits autochtones préexistants à l'exercice de la souveraineté par la Couronne³³.

[75] Contrairement à un droit de propriété traditionnel au sens de la *common law* ou du droit civil, le titre aborigène est inaliénable et ne peut être transféré, cédé ou vendu à personne d'autre que la Couronne³⁴.

[76] Même s'il présente certaines caractéristiques d'un droit réel en ce qu'il s'attache à un territoire³⁵, le titre aborigène comporte des éléments qui pourraient être qualifiés de « personnels » entre la communauté autochtone concernée et la Couronne.

[77] En effet, la Couronne est soumise à une obligation fiduciaire envers les autochtones à l'égard de leurs terres ancestrales et ne peut porter atteinte à leur titre aborigène que si l'atteinte est justifiée, dans une optique de conciliation des intérêts autochtones et de l'intérêt général du public³⁶.

[78] Les Innus prétendent également qu'IOC et QNS&L portent atteinte à leurs droits ancestraux. Les droits ancestraux visent les activités traditionnelles qui font partie « d'une coutume, pratique ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question »³⁷. Il s'agit notamment de droits de cueillette, de chasse, de pêche ou de piégeage.

[79] Lorsque la pratique ancestrale et continue d'une telle activité est démontrée sur un territoire, le groupe a alors prouvé qu'il possède le droit ancestral de s'y adonner « même s'il n'a pas établi qu'il a occupé et utilisé suffisamment le territoire en question pour étayer la revendication du titre [aborigène] sur celui-ci »³⁸.

³¹ *Id.*, paragr. 119-124.

³² *Id.*, paragr. 125.

³³ *St. Catherine's Milling & Lumber Company v. The Queen* (1888), 14 App. Cas. 46, p. 55; *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, *supra*, note 26, paragr. 69-73; Claire L'Heureux-Dubé et Ghislain Otis, « L'héritage de Calder et la Cour suprême du Canada », dans Ghislain Otis, *Droit, territoire et gouvernance des peuples autochtones*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2004, 1, p. 3.

³⁴ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, *supra*, note 26, paragr. 113; *Guerin c. La Reine*, *supra*, note 27, p. 376.

³⁵ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, *Id.*, paragr. 138.

³⁶ *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, *supra*, note 26, paragr. 71.

³⁷ *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, paragr. 46.

³⁸ *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101, paragr. 26; Patrick J. Monahan, Byron Shaw, Padraic Ryan, *Constitutional law*, 5^e éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 477-478.

[80] Bien que les droits ancestraux aient un lien avec un territoire, ils ne sont pas assimilables à un droit de propriété traditionnel : [i]l s'agit de droits qui appartiennent à un groupe et qui sont en harmonie avec la culture et le mode de vie de ce groupe. Les tribunaux doivent donc prendre soin d'éviter d'appliquer les concepts traditionnels de propriétés propres à la *common law* »³⁹.

[81] Encore une fois, la Couronne est soumise à une obligation fiduciaire, de nature personnelle, envers la communauté autochtone bénéficiant de droits ancestraux, en ce qu'elle doit agir de manière à préserver ses meilleurs intérêts dans la prise de décision pouvant affecter ses droits⁴⁰.

[82] D'ailleurs, fondée sur les obligations fiduciaires de la Couronne à l'endroit des peuples autochtones, il existe une obligation de consultation et d'accommodement de nature personnelle envers les communautés autochtones avant la prise de décisions susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur leurs revendications de droits ancestraux ou d'un titre aborigène⁴¹.

[83] Cette obligation de consultation et d'accommodement « fait partie intégrante du processus de négociation honorable et de conciliation qui débute au moment de l'affirmation de la souveraineté [de la Couronne] et se poursuit au-delà du règlement formel des revendications »⁴². En effet, l'« affirmation de souveraineté a fait naître l'obligation de traiter les peuples autochtones de façon équitable et honorable, et de les protéger contre l'exploitation »⁴³.

[84] Finalement, les Innus plaident qu'IOC et QNS&L portent atteinte à leurs droits d'exercer des activités traditionnelles sociales, culturelles et spirituelles. Selon les allégations, il s'agit de coutumes ou de traditions qui font partie de la culture distinctive des Innus. Ces droits se trouvent à l'autre extrémité du spectre des droits autochtones puisqu'ils sont moins tributaires d'un rattachement territorial.

[85] En somme, il n'est pas possible au plan conceptuel de classer les droits autochtones revendiqués pour les fins du présent dossier comme étant des droits réels, comme le plaide l'appelant.

[86] De toute manière, la reconnaissance éventuelle des droits autochtones allégués constitue un aspect accessoire à la réclamation des Innus qui vise à établir la responsabilité civile d'IOC et QNS&L en vue de l'émission d'ordonnances injonctives et de dommages contre ces entreprises privées.

³⁹ *R. c. Sparrow*, *supra*, note 27, p. 1112.

⁴⁰ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 16.

⁴¹ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, paragr. 35.

⁴² *Id.*, paragr. 32.

⁴³ *Mitchell c. M.R.N.*, [2001] 1 R.C.S. 911, paragr. 9, cité dans *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, *supra*, note 41.

[87] Selon les enseignements de l'arrêt *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, c'est à la Couronne qu'appartient l'obligation de consultation des nations autochtones. Cependant, ceci n'écarte pas la responsabilité éventuelle d'entreprises minières qui obtiennent des droits d'extraire les ressources naturelles sur un territoire.

[88] En effet, « [s]'ils font preuve de négligence dans des circonstances où ils ont une obligation de diligence envers les peuples autochtones, ou s'ils ne respectent pas les contrats conclus avec les Autochtones ou traitent avec eux d'une manière malhonnête, ils [les tiers] peuvent être tenus légalement responsables »⁴⁴.

[89] C'est sur cette base que les Innus ont construit leur recours contre IOC et QNS&L.

[90] Pour avoir gain de cause dans cette affaire, les Innus devront établir leurs droits autochtones sur les portions du Nitassinan occupées par le mégaprojet d'IOC, qu'IOC et QNS&L connaissaient ou devaient connaître ces droits⁴⁵ et qu'IOC et QNS&L ont agi de manière fautive à leur endroit.

[91] Cette stratégie n'est pas sans inconvénient pour les Innus puisque, de l'aveu même de leur procureur, un éventuel résultat favorable contre IOC et QNS&L ne pourrait constituer une reconnaissance des droits autochtones sur le Nitassinan qui serait opposable aux gouvernements.

[92] En effet, le recours ne vise pas la revendication territoriale globale des Innus de UM et MLJ sur le territoire du Nitassinan contre l'État. Il s'agit d'un recours délictuel contre des entreprises privées.

[93] En plus de la responsabilité civile d'IOC et QNS&L fondée sur la violation des droits autochtones des Innus, ces derniers invoquent également des violations des droits garantis par les chartes ainsi que des troubles du voisinage.

[94] Il n'est donc pas possible d'affirmer que les tribunaux du Québec n'auraient pas compétence puisque « le bien en litige »⁴⁶ serait situé au Labrador.

[95] S'il faut faire une analogie avec les droits des biens, le recours des Innus serait principalement une action personnelle de nature délictuelle.

[96] De toute manière, comme le souligne le juge de première instance, la nature de ce recours en matière autochtone commande une grande prudence avant d'évacuer la juridiction de la Cour supérieure de manière hâtive et péremptoire⁴⁷.

⁴⁴ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, *Id.*, paragr. 56.

⁴⁵ *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, *supra*, note 26, paragr. 38.

⁴⁶ *Code civil du Québec*, article 3152.

⁴⁷ Jugement entrepris, paragr. 90-91; *Transworld (Steel) Ltd. c. Venture Steel Inc.*, J.E. 2003-756, 2003 CanLII 29421 (C.A.).

L'immunité juridictionnelle interprovinciale fait-elle échec au recours?

[97] Le juge détermine que l'immunité juridictionnelle interprovinciale de la Couronne de Terre-Neuve-et-Labrador ne s'applique pas. En effet, les Innus ne recherchent pas une condamnation contre la Couronne, mais bien la reconnaissance pour des fins limitées de droits existants, qui précèdent la fondation même de l'État.

[98] Dans ce contexte, les droits ancestraux constituent une limite à l'exercice des compétences tant fédérales que provinciales.

[99] Par ailleurs, selon le juge, « la théorie de l'immunité de la Couronne s'applique mal à un dossier où une première nation revendique des droits ancestraux qui se chevauchent entre deux provinces »⁴⁸.

[100] Sans trancher la question, je suis d'avis que l'immunité juridictionnelle interprovinciale ne peut faire obstacle, à ce stade, à la juridiction des tribunaux québécois sur le litige.

[101] Il est établi dans le présent dossier que les tribunaux québécois disposent de la compétence internationale sur le litige.

[102] L'appelant indique dans son mémoire que « a ruling in the Québec Superior Court in relation to land within the borders of NFLD&L clearly would not and could not have the effect of ousting the jurisdiction of the courts of that province to make pronouncements in regard to Aboriginal rights relating to those same lands ».

[103] Les Innus admettent que les déclarations éventuelles de la Cour supérieure quant aux droits autochtones sur le Nitassinan ne pourront lier les gouvernements du Canada, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador.

[104] Si les Innus souhaitent faire reconnaître leurs revendications autochtones globales au Labrador, ils devront négocier avec le Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ou encore saisir les tribunaux de cette province dans le cadre d'une revendication globale.

[105] Cependant, comme discuté précédemment, tel n'est pas l'objet du litige.

[106] S'il le souhaite, l'appelant pourra participer aux procédures devant la Cour supérieure dans le recours entrepris par les Innus contre des compagnies privées pour faire valoir ses droits et intérêts.

[107] Il pourra invoquer, s'il le juge opportun, l'immunité juridictionnelle interprovinciale, faire toute preuve ou plaider tout autre moyen en vue de nier, s'opposer ou moduler les

⁴⁸ Jugement entrepris, paragr. 115.

revendications des Innus sur le territoire du Labrador⁴⁹. Il pourra faire des observations en ce qui concerne la formulation des ordonnances du Tribunal de manière à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

[108] En somme, l'appelant ne subit aucun préjudice de la continuation du recours sous sa forme actuelle en Cour supérieure du Québec.

Les préoccupations relatives à l'accès à la justice et à la proportionnalité

[109] Sans égard aux réponses apportées aux deux questions précises soulevées par l'appelant, la demande de radiation d'allégations soulève des enjeux fondamentaux d'accès à la justice et de proportionnalité dans le contexte d'un recours touchant aux droits autochtones dans une perspective interprovinciale.

[110] En effet, le Nitassinan sur lequel les Innus de UM et MLJ prétendent avoir des droits chevauche les deux provinces. Selon les allégations de la demande, les Innus vauquaient librement et historiquement, sans égard aux frontières, à leurs activités sur le territoire du Nitassinan.

[111] Le juge de première instance remarque que les principes de droit qui régissent les droits autochtones s'appliquent à l'échelle canadienne dans son ensemble, encore une fois sans égard aux frontières⁵⁰.

[112] Dans ce contexte, « [p]eut-on dire qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'essentiellement le même débat ait lieu devant deux juridictions qui doivent toutes deux appliquer la même loi, et ce, quand les tribunaux qui entendront les causes sont tous deux de nomination fédérale? »⁵¹.

[113] Sans adopter le raisonnement du juge de première instance sur ce point, je partage ses préoccupations dans une optique d'accès à la justice et de proportionnalité des procédures.

[114] L'appelant souhaite segmenter et compartimenter de manière précoce les volets de la demande des Innus qui toucheraient, d'une part, la province de Québec et, d'autre part, le Labrador.

[115] Le juge pose la question suivante : « est-ce qu'uniquement les récits de la situation du Québec seront permis ... dans une situation où historiquement les Innus ne portaient pas attention à la frontière? »⁵².

⁴⁹ *New Jersey (Department of the Treasury of the State of), Division of Investment c. Trudel*, 2009 QCCA 86, paragr. 25

⁵⁰ Jugement entrepris, paragr. 106.

⁵¹ *Id.*, paragr. 107.

⁵² *Id.*, paragr. 90.

[116] Il répond à cette question par la négative, en indiquant qu'il est « douteux que le récit de la preuve et des coutumes traditionnelles par les aînés distinguera entre ce qui se passe à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec »⁵³.

[117] J'estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'amputer prématurément le recours des Innus de toute référence au Labrador, aux droits que les Innus pourraient revendiquer sur ce territoire et aux activités d'IOC et de QNSU&L au Labrador.

[118] Les Innus doivent pouvoir exposer leurs prétentions de manière complète et non pas morcelée devant le tribunal qui a compétence sur le recours entrepris contre IOC et QNS&L, c'est-à-dire la Cour supérieure du Québec.

[119] En conclusion, il est par ailleurs grand temps que ce recours, entrepris en 2013, puisse progresser rondement en vue d'une adjudication dans un délai raisonnable par la Cour supérieure du Québec.

[120] C'est pour ces motifs que je proposerais de rejeter l'appel, avec frais de justice payables par l'appelant et les mises en cause en faveur des intimés.



SIMON RUËL, J.C.A.

⁵³ *Id.*, paragr. 107.